



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 3 décembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION SPÉCIALE DU 3 DÉCEMBRE 2025

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 598 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/263 du 20 juin 2023 fixant la liste des organisations composant le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) du Grand Est et la répartition des sièges entre elles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 599 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/268 du 21 juin 2023 portant désignation des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ n° 2025-41 du 3 décembre 2025 portant délégation de signature en matière d'actions relevant du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTÉ n° 2025-43 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle « Politique du travail ».



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 598

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/263 du 20 juin 2023 fixant la liste des organisations composant le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) du Grand Est et la répartition des sièges entre elles

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-5 et R. 814-33 à R. 814-40

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu les résultats du 8 décembre 2022 de la consultation générale des personnels du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire organisée au plan régional

Vu les résultats des élections professionnelles de la Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est (CRAGE) qui se sont déroulées du 15 au 31 janvier 2025 ;

Vu les propositions faites par les organisations mentionnées à l'article R. 814-33 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le résultat des élections professionnelles, il convient de répartir les sièges de ce comité afin d'être en conformité;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le préfet de région arrête la composition du Comité régional de l'enseignement agricole (CREA).

Il fixe la répartition des sièges entre les organismes pour les collèges 2 et 3, en application des dispositions suivantes :

- au titre du 2° de l'article L. 814-1
- au titre du 3° de l'article L. 814-1

Article 2 : le Comité régional de l'enseignement agricole est composé de la manière suivante, conformément aux dispositions de l'article R. 814-33 du Code rural et de la pêche maritime.

Il est présidé par le préfet de région ou son représentant.

- Collège 1 : au titre du 1° de l'article L. 814-1 :

1) Représentants de l'État (4 membres)	<p>Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;</p> <p>Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt adjoint ou son représentant ;</p> <p>Le recteur de région académique ou son représentant ;</p> <p>Le délégué régional à la formation professionnelle ou son représentant</p>
2) Conseillers régionaux (2 membres)	
3) Président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant	
4) Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire	
5) Représentants des associations ou organismes responsables d'établissements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'État (4 membres)	

- Collège 2 : au titre du 2° de l'article L. 814-1 :

	Organisations représentatives	Nombre de sièges attribués
1) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics (8 membres)	Elan commun CGT – SNETAP – SNUITAM – SUD Rural	5 sièges
	UNSA Fonction publique	2 sièges
	SGEN – CFDT	1 siège
2) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés implantés dans la région ayant passé un contrat avec l'État (4 membres)	FEP – CFDT	2 sièges
	CFDT	1 siège
	CFE – CGC	1 siège

- Collège 3 : au titre du 3° de l'article L. 814-1 :

	Organisations représentatives	Nombre de sièges attribués
1) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles publics (3 sièges)	Associations de parents d'élèves non affiliées	3 sièges
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignements agricoles privés implantés dans la région ayant passé	Associations de parents d'élèves non affiliées	3 sièges

un contrat avec l'État(3 sièges)		
3) Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (4 sièges)	UNEP AGRIA Grand Est Chambre Régionale d'Agriculture du Grand Est Fibois Grand Est	1 siège 1 siège 1 siège 1 siège
4) Représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional (2 sièges)	CFDT	2 sièges

- Collège 4 : au titre du 4° de l'article L. 814-1 :

- 1) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics ;
- 2) Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés

Article 3 : À l'exception des représentants de l'État, de la région et des élèves et étudiants, les membres du CREA sont nommés pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 20 juin 2026. Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2023 / 263 du 20 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 3 décembre 2025

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 599

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/268 du 21 juin 2023 portant désignation des membres du comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de la région Grand Est

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 814-5 et R. 814-33 à R. 814-40

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025/598 du 3 décembre 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2023/263 du 20 juin 2023 fixant la liste des organisations composant le Comité régional de l'enseignement agricole (CREA) du Grand Est et la répartition des sièges entre elles ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2023/268 est modifié comme suit :

- Collège 1 :

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
4) Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire	Caroline VIARD	Grégory CHEVALLIER
5) Représentants des associations ou organismes responsables d'établissements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'État		
Conseil national de l'enseignement agricole privé	Pierre LEBAS	Philippe AIME
Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation	Philippe FAYOLLE Yann DUMANOIS	Guillaume GOEUSSE Christine LETROU
Union rurale d'éducation et de promotion	Thierry DEFAIX	Manal GREINER

- Collège 2 :

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
1) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics (8 membres)		
Elan commun CGT – SNETAP – SNUITAM – SUD Rural	Mostafa NAZHAOUI Jean-Philippe GUENARD Pascal VIGUIER Isabelle LEBRETON Myriam STOPIELLO	Isabelle SOLET Christelle VERCRUYSSSE Olivier LAVERDIN Alain DONNAY Rosaria MEYER
UNSA Fonction publique	Adriano FIORUCCI Nicolas ZIMNY	Stéphane NOGUES Valérie DISS
SGEN – CFDT	Philippe BAVOIS	Marie-Pierre DEFONTAINE
2) Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région (4 membres)		
FEP – CFDT	Virginie DEMARET Frédéric ANTON	Laurent JACQUOT <i>vacant</i>
CFDT	Agnès BRONNER	<i>vacant</i>
CFE – CGC	Yannick VILLAIN	<i>vacant</i>

- Collège 3 :

	<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
1) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles publics		
Associations de parents d'élèves non affiliées	Dominique JOLLE Frédérique DUBAR Muriel RENAUD	Virginie GRAND <i>vacant</i>
2) Représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignements agricoles privés ayant passé un contrat avec l'État implantés dans la région		
Associations de parents d'élèves non affiliées	Didier VECTEN Isabelle MONTEL MARQUIS <i>vacant</i>	<i>vacant</i> Mickaël HUN <i>vacant</i>
3) Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles		
UNEP	Sven HOLTZINGER	Stéphane FRITSCH
AGRIA Grand Est	Nicolas RIGAUX	Elise HOLOCHER
Chambre régionale d'Agriculture Grand Est	François-Etienne MERCIER	Dominique SAUTRE
Fibois Grand Est	Constance JEANGORGES	<i>vacant</i>
4) Représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional		
CFDT	Norbert MOREL Estelle GRIENENBERGER	Nicolas BARABAN Julie FREY

Article 3 : À l'exception des représentants de l'État, de la région et des élèves et étudiants, les membres du CREA sont nommés pour le reste du mandat à courir, soit jusqu'au 20 juin 2026. Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans au scrutin plurinominal majoritaire à un tour.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2023 / 268 du 21 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 13 DEC. 2025

✓ Le préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ n° 2025-41 du 3 décembre 2025
portant délégation de signature
en matière d'actions relevant du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et
métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de
la région Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est, par intérim

VU le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

VU le code de la consommation, notamment son livre III ;

VU la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,
notamment son article 45 ter. - I ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions
départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de
directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est,
chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes
et métrologie » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022-367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant
organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
(DREETS) Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 25 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI, à
compter du 1^{er} décembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, à l'effet de signer :

Au titre du code la consommation :

- les mesures d'injonction prévues par l'article L521-3 et les demandes à la juridiction civile d'ordonner, sous astreinte, la suspension de la prise des paiements lorsque le professionnel n'a pas déféré à l'injonction ;
- les mesures d'injonction prévues par l'article L521-3-1 ;
- les sanctions et transactions administratives prévues par les articles L522-1 et L522-9-1 ;
- les transactions pénales prévues par l'article L523-1.

Au titre du code de commerce :

- les sanctions administratives prévues par les articles L321-3 et L470-2 ;
- les transactions prévues par les articles L310-6-1 et L490-5.

Au titre des dispositions de la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures :

- les amendes prévues par l'article 9.

Les demandes d'autorisation au contrôleur des demandes de données de connexion, prévues à l'article L. 450-3-3 du code de commerce.

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est, à l'effet de signer pour l'exercice des compétences prévues au I. de l'article 7 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GRANDJEAN, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service « Concurrence – pratiques anticoncurrentielles – BIEC - Commande publique »,

Article 4 :

L'arrêté n° 2025-24 du 4 septembre 2025 portant délégation de signature en matière d'actions relevant du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la DREETS Grand Est, par intérim, et les subdélégués désignés sont responsables de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 3 décembre 2025
Le directeur régional par intérim,

Louis MAZARI

**ARRÊTÉ n° 2025-43 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative
en faveur du responsable du pôle « Politique du travail »**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination de M. Olivier LECLERC sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable du pôle politique du travail de la DREETS de la région Grand Est, à compter du 1^{er} mai 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI, à compter du 1^{er} décembre 2025,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Décisions administratives et commissions administratives

Délégation est donnée à M. Olivier LECLERC à l'effet de représenter M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, au sein des commissions administratives prévues par le code du travail.

Délégation de signature est donnée à M. Olivier LECLERC à l'effet de signer les décisions suivantes :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle femmes/hommes	Art. L. 1143-3 et D. 1143-6
Homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	Art. L. 1237-14 et R. 1237-3
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Art. L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11
Décision de suspension de la prestation de services pour manquement grave de l'employeur	Art. L. 1263-4
Décision de suspension de la prestation de services pour défaut de transmission de la déclaration subsidiaire de détachement	Art. L. 1263-4-1
Décision d'interdiction de prestation de service internationale pour absence de paiement de l'amende administrative	Art. L. 1263-4-2
Décision de recours sur une décision de l'inspecteur du travail portant sur le contenu du règlement intérieur	Art. L. 1322-3 et R. 1322-1
Établissement de la liste des défenseurs syndicaux	Art. D. 1453-2-1
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés : publication de la liste des candidatures ; décision de validation ou de refus des documents de propagande	Art. R. 2122-38 et R. 2122-48-1
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	Art. L. 2142-1-2 et L. 2143-11
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	Art. L. 2143-11 et R. 2143-6
Désignation du directeur départemental ou de son suppléant siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	Art. L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	Art. L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	Art. L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	Art. L. 2314-13 et R2314-3
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	Art. L. 2315-37
Décision de répartition des sièges entre établissements et collègues électoraux	Art. L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues électoraux	Art. L. 2333-4 et R.2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Art. L. 2333-6

Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	Art. L. 2345-1 et R. 2345-1
PARTIE 3 – DURÉE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail statuant sur une demande de dérogation à la durée quotidienne maximale	Art. D. 3121-7
Décision autorisant le dépassement de la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Art. R.3121-14
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	Art. R. 3121-16
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Art. L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Art. L.3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	Art. R. 3121-32
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée quotidienne en cas de travail de nuit	Art. L. 3122-6 et R.3122-4
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande d'affectation à des postes soumis à du travail de nuit	Art. L. 3122-21 et R. 3122-10
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail sur une demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien	Art. L. 3131-3 et D. 3131-7
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place du travail en continu	Art. L3132-14 et R. 3132 14
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance	Art. L. 3132-18 et R. 3132-14
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	Art. L. 3345-4
PARTIE 4 – SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	
Dérogation au nombre maximal de berceaux dans un local d'allaitement	Art. R. 4152-17
Dérogation travaux dangereux pour les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat d'intérim	Art. L. 4154-1, D. 4154-3 et R. 4154 5
Dérogation portant dispenses partielles aux mesures de prévention concernant le risque incendie, explosion et évacuation	Art. R. 4216-32 et R. 4227-55
Décision portant approbation ou refus d'une étude de sécurité (pyrotechnie)	Art. R. 4462-30
Décision d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R.4533-4 (chantier BTP voies et réseaux divers)	Art. R. 4533-6 et R. 4533-7
Décision d'approbation ou non, en cas d'opposition du Conseil Économique et Social (CES) à la forme d'organisation du service de santé au travail décidée par l'employeur	Art. D. 4622-3 et R. 4622-4
Décision relative à la création d'un service de santé commun à plusieurs entreprises travaillant sur un même site	Art. D. 4622-16
Approbation ou refus d'approbation du refus opposé à l'adhésion d'une entreprise par un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-21
Décision relative à l'autorisation ou au refus de cessation de l'adhésion d'une entreprise à un service de santé au travail interentreprises	Art. D. 4622-23 et R. 4622-24
Décision tranchant les difficultés sur le fonctionnement de la commission de contrôle d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-37
Décision d'agrément ou de refus d'agrément des services de santé au travail	Art. D. 4622-48
Décision de modification ou de retrait d'agrément d'un service de santé au travail	Art. D. 4622-51
Dérogation ou refus de dérogation à l'interdiction d'emploi de plus d'un médecin du travail	Art. R. 4623-9
Décision de dérogation pour l'affectation d'un médecin du travail au seul secteur médical chargé des salariés temporaires	Art. R. 4625-6
Décision d'enregistrement ou de retrait d'enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)	Art. L. 4644-1 et D. 4644-6 à D. 4644-9

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1	Art. L. 4721-1
Décision sur recours après : <ul style="list-style-type: none"> - une mise en demeure préalable à l'établissement d'un procès-verbal, - une demande de vérification, - une demande d'analyse des substances et préparations dangereuses, - une demande de contrôle des valeurs limite d'exposition professionnelle, - une demande de contrôle du niveau d'empoussièrement (amiante), - une demande de mesurage 	Art. L. 4723-1, R. 4723-1 et R. 4723-3
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	Art. L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	Art. L. 4733-9 et L.4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	Art. R. 4733-13 et R. 4733-14
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Art. L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Art. L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	Art. R. 6225-10 et R. 6225-11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Proposition aux personnes physiques ou morales de transiger sur la poursuite d'une infraction constituant une contravention ou un délit répondant aux prescriptions prévues à l'article L.8114-4 du code du travail	Art. L. 8114-4 et R. 8114-3
Demande d'homologation d'une transaction pénale au procureur de la République et notification de l'homologation de la transaction pénale à l'auteur de l'infraction	Art. L. 8114-6 et R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	Art. L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	Art. L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Recours sur la décision de l'inspecteur du travail d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail	Art. R. 713-44
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière de mise en place d'une équipe de suppléance ou de travail en continu	Art. R. 714-13
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers	Art. R. 716-16 et R. 716-25
Homologation des dispositions générales de prévention	Art. R. 751-158
CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
Avis donné à la caisse d'assurance retraite et de santé au travail sur la qualification et la durée de l'affectation à un travail manuel ouvrier des mères de famille salariées	Art. L. 351-8 et R. 351-24
Décision de recours sur une injonction de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail Décisions d'homologation de dispositions générales de prévention de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail	Art. L. 242-7, L. 422-4 et R. 422-5
DISPOSITIONS NON CODIFIEES	
Dispense de l'obligation de mettre des douches à dispositions du personnel	Art. 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947 fixant les conditions dans lesquelles les douches doivent être

	mises à la disposition du personnel effectuant des travaux insalubres ou salissants
Approbation d'une étude de sécurité pour un chantier de dépollution pyrotechnique Demande au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer à ses frais par un organisme compétent les essais ou travaux complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

Article 2 : Sanctions administratives

Délégation de signature est donnée à M. Olivier LECLERC à l'effet de signer, au nom de M. Louis MAZARI, les courriers informant les personnes mises en cause ou leurs représentants des manquements retenus à leur encontre, de la sanction envisagée et les invitant à présenter leurs observations, en application des articles L. 8115-5, D. 2242-13, R. 8115-2 et R. 8115-10 du code du travail, et L. 719-10-1 et R. 719-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Délégation de signature est donnée à M. Olivier LECLERC à l'effet de signer, au nom de M. Louis MAZARI, les décisions de sanctions administratives pour tous les manquements prévus par le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, le code des transports et le code de l'éducation suivants, dans la limite d'un montant notifié de 100 000 euros en cas d'amendes administratives :

CODE DU TRAVAIL	
Décision de pénalité en matière d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes	Art. L. 1142-10, L. 1142-12 et D.1142-8 à D. 1142-14
Non-respect d'une décision de suspension ou d'interdiction de la prestation des services	Art. L. 1263-6
Défaut de déclaration préalable de détachement Défaut de désignation d'un représentant en France Défaut de présentation des documents utiles au contrôle en langue française Défaut de déclaration d'un accident du travail	Art. L. 1264-1
Défaut de déclaration d'un accident du travail Défaut de vérification de déclaration de détachement ou de la désignation d'un représentant de l'entreprise (si le prestataire n'a pas lui-même réalisé au moins l'une de ces obligations) Défaut de vérification de la déclaration de détachement des sous-traitants des cocontractants Défaut d'affichage spécifique aux salariés détachés sur le chantier Défaut de déclaration de détachement en cas de défaut de transmission de la déclaration de détachement par le prestataire étranger Défaut de déclaration par une entreprise étrangère utilisatrice attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement des salariés mis à sa disposition	Art. L. 1264-2
Non-respect des dispositions relatives à la négociation sur les salaires	Art. L. 2242-7 et D. 2242-13 et suivants
Non-respect des dispositions relatives à l'établissement d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Art. L. 2242-8 et R. 2242-5 et suivants
Non-respect des décisions d'arrêt de travaux ou d'activité	Art. L. 4752-1
Non-respect des demandes de vérification, de mesure ou d'analyse	Art. L. 4752-2
Non-respect des décisions de retrait d'un jeune affecté à des travaux interdits ou réglementés	Art. L. 4753-1

Emploi d'un travailleur mineur à des travaux interdits ou réglementés sans respect des conditions requises	Art. L. 4753-2
Manquement aux règles concernant les repérages avant travaux (amiante)	Art. L. 4754-1
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Non-respect des dispositions relatives à la détermination du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum conventionnel Non-respect des dispositions relatives aux installations sanitaires, hébergement et restauration	Art. L. 8115-1
Défaut de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	Art. L. 8291-2
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
Manquement aux durées maximales de travail, repos et décompte de la durée du travail Manquement aux conditions d'hébergement	Art. L. 719-10
Manquement à l'obligation de déclaration préalable de chantiers forestiers et sylvicoles	Art. L. 719-10-1
CODE DES TRANSPORTS	
Manquement aux durées maximales de travail, aux durées de conduite et au temps de repos des conducteurs, aux durées maximales de travail de jour, aux repos et au décompte du temps de travail, à la durée maximale de travail, à la durée maximale de conduite, aux repos et au décompte du temps de travail applicables aux entreprises de transport	Art. L. 1325-1
Méconnaissance des obligations relatives aux conditions de détachement temporaire de salariés par une entreprise de transport établie hors de France	Art. R. 1333-4
CODE DE L'ÉDUCATION	
Dépassement du plafond autorisé de stagiaires, Défaut de désignation d'un tuteur pour le stagiaire, Non-respect des durées de présence du stagiaire	Art. L. 124-17

Délégation de signature est donnée à M. Olivier LECLERC à l'effet de signer, au nom de M. Louis MAZARI, les décisions prises suite à la contestation des titres de perception prévue à l'article 117 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 3 : Défense de l'administration devant les juridictions administratives

En application du décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier LECLERC à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Délégation est donnée à M. Olivier LECLERC à l'effet de représenter M. Louis MAZARI devant les tribunaux administratifs de Strasbourg, Nancy et Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Subdélégation de signature

En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, M. Olivier LECLERC est autorisé à subdéléguer sa signature à un directeur du travail ou un directeur adjoint du travail placé sous son autorité, sur tout ou partie des actes visés dans le présent arrêté.

Article 5 : Abrogation de l'arrêté antérieur

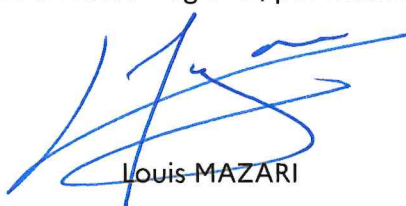
L'arrêté n° 2025-07 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail et d'action administrative en faveur du responsable du pôle politique du travail est abrogé.

Article 6 : Publication et exécution de l'arrêté

Le directeur régional et le directeur régional adjoint, responsable du pôle politique du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 3 décembre 2025

Le directeur régional, par intérim,



Louis MAZARI